



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/6710/Add.17  
28 janvier 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OBSERVATION DU CESSEZ-LE-FEU PREVU PAR  
LA RESOLUTION 211 DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1965

Additif

1. Dans mon dernier rapport sur l'observation du cessez-le-feu (S/6710/Add.16, du 15 janvier 1966), j'avais indiqué que depuis la fin décembre 1965 on avait constaté une détente générale sur tout le front et une réduction sensible du nombre d'incidents. Il ressort des renseignements communiqués par les observateurs depuis le dernier rapport que la situation a continué de s'améliorer dans tous les secteurs.
2. Au cours de la période considérée, un seul incident constituant une violation du cessez-le-feu a été avéré par les observateurs. Cet incident s'est produit dans le secteur de Lahore-Khasa, au cours de la nuit du 25 au 26 janvier 1966. Le 25 janvier, à 23 h 30 heure locale, des troupes indiennes ont tenté d'évacuer deux tanks pakistanais détruits par le feu qui se trouvaient devant leur ligne de défense avancée, à 2 miles au nord de Bhasin. Le commandement pakistanais a demandé aux observateurs de faire cesser ces opérations et le commandement indien y a consenti le 26 janvier à 0 h 10. Toutefois, les troupes pakistanaises ont lancé trois bombes de mortier et tiré avec des armes légères sur cette zone à 0 h 15, le 26 janvier, parce que, selon eux, l'évacuation n'avait pas été arrêtée. Les observateurs ont fait savoir qu'après l'incident, le chef de l'état-major indien avait donné son accord pour que les tanks ne soient pas évacués.
3. Depuis mon dernier rapport, j'ai reçu des observateurs les résultats des enquêtes qu'ils ont effectuées comme suite aux plaintes adressées au Secrétaire général, au Siège, par les représentants permanents de l'Inde et du Pakistan. Ces plaintes, qui sont reproduites dans les documents S/7009, 7018, 7033, 7070, 7079 et 7080 concernent des événements qui auraient eu lieu entre le 4 et le 22 décembre 1965. Les résultats des enquêtes des observateurs sont consignés dans l'annexe au présent rapport.

ANNEXE

RESULTATS DES ENQUETES EFFECTUEES PAR LES OBSERVATEURS COMME SUITE  
AUX PLAINTES ADRESSEES AU SECRETAIRE GENERAL, AU SIEGE, PAR LES  
REPRESENTANTS PERMANENTS DE L'INDE ET DU PAKISTAN

Secteurs de Skardu-Kargil et Domet-Tangdhar

L'enquête ouverte sur les plaintes indiennes faisant l'objet du paragraphe 4 du document S/7009, et des paragraphes 2 et 6 du document S/7033 n'a pas abouti faute de preuves.

Les plaintes indiennes faisant l'objet du paragraphe 5 (a et c) du document S/7009, du paragraphe 3 du document S/7018 et des paragraphes 1, 4 et 5 du document S/7033 ne correspondent à aucune violation du cessez-le-feu.

La plainte indienne faisant l'objet du paragraphe 3 du document S/7033 a trait à des faits qui ont déjà été confirmés après enquête (voir S/6710/Add.15, par. 7).

Secteurs de Rawalakot-Uri et Rawalakot-Punch

L'enquête ouverte sur les plaintes indiennes faisant l'objet du paragraphe 10 du document S/7009, du paragraphe 5 du document S/7018 et des paragraphes 11, 12, 14 et 15 du document S/7033 n'a pas abouti faute de preuves.

Les plaintes indiennes faisant l'objet des paragraphes 6, 8, 12 et 13 du document S/7009, des paragraphes 4, 6, 7, 9 et 10 du document S/7018 et du paragraphe 13 du document S/7033 ne correspondent à aucune violation du cessez-le-feu.

La plainte indienne faisant l'objet du paragraphe 8 du document S/7033 a trait à des faits qui ont déjà été confirmés après enquête (voir S/6710/Add.14, par. 11).

Secteur de Kotli-Galuthi

Les plaintes indiennes énumérées ci-dessous ont trait à des faits qui ont déjà été confirmés après enquête :

- a) Plainte faisant l'objet du paragraphe 14 du document S/7009 : voir S/6710/Add.12, par. 15 c);
- b) Plainte faisant l'objet du paragraphe 16 du document S/7009 : voir S/6710/Add.12, par. 15 d);

/...

- c) Plainte faisant l'objet du paragraphe 17 (b et c) du document S/7009 : voir S/6710/Add.12, par. 16 c);
- d) Plainte faisant l'objet du paragraphe 15 du document S/7018 : voir S/6710/Add.12, par 16 d).

Les plaintes indiennes faisant l'objet des paragraphes 16, 17 et 22 du document S/7033 ont trait à des faits qui ont déjà été signalés. Les observateurs ont indiqué que les deux parties avaient tiré et qu'il n'était pas possible de déterminer quelle partie avait tiré la première (voir S/6710/Add.12, par. 14 v).

La plainte indienne faisant l'objet du paragraphe 15 du document S/7009 a été confirmée.

L'enquête sur les plaintes indiennes faisant l'objet du paragraphe 17 d) du document S/7009 et des paragraphes 18 à 20 du document S/7033 n'a pu aboutir faute de preuves.

#### Secteur de Kotli. Naushera

Les plaintes indiennes faisant l'objet du paragraphe 19 du document S/7009 ont trait à des faits qui ont déjà été confirmés après enquête [voir S/6710/Add.12, par. 20 b)].

La plainte indienne faisant l'objet du paragraphe 18 du document S/7009 a trait à des faits qui ont déjà donné lieu à une enquête. Les observateurs ont fait savoir que dans l'incident signalé, des éléments indiens avaient ouvert le feu et que les troupes pakistanaises avaient riposté. (Voir S/6710/Add.12, par. 19)

L'enquête sur la plainte indienne faisant l'objet du paragraphe 24 du document S/7033 n'a pu aboutir faute de preuves.

#### Secteur de Bhimber-Akhnur

L'enquête sur les plaintes indiennes faisant l'objet des paragraphes 22, 26 et 28 du document S/7009, des paragraphes 21 et 24 du document S/7018 et des paragraphes 27 et 31 à 33 du document S/7033 n'a pu aboutir faute de preuves.

Les plaintes indiennes faisant l'objet des paragraphes 21, 25 et 27 du document S/7009, des paragraphes 18 à 20, 22 et 23 du document S/7018 et des paragraphes 26 et 28 à 30 du document S/7033 ne correspondent à aucune violation du cessez-le-feu.

Secteur de Sialkot-Jammu

L'enquête sur la plainte indienne faisant l'objet du paragraphe 30 du document S/7009 n'a pu aboutir faute de preuves.

Les plaintes indiennes faisant l'objet du paragraphe 29 du document S/7009, du paragraphe 25 du document S/7018 et du paragraphe 34 du document S/7033 ne correspondent à aucune violation du cessez-le-feu.

Secteur de Pasrur-Khasa

L'enquête sur la plainte pakistanaise faisant l'objet du paragraphe 54 du document S/7079 n'a pu aboutir. Les deux parties avaient tiré, mais les observateurs n'ont pu déterminer quelle partie avait tiré la première.

Secteur de Lahore-Khasa-Narla

Les activités dont font état les plaintes indiennes faisant l'objet des paragraphes 37, 40 et 41 (a et b) du document S/7070 ont eu lieu en deçà des positions connues comme constituant la ligne de défense avancée pakistanaise et ne peuvent par conséquent être considérées comme des violations du cessez-le-feu.

Les observateurs n'ont pu recueillir aucune preuve matérielle à l'appui des plaintes indiennes faisant l'objet des paragraphes 38, 39 (a, b et c) du document S/7070 ni des plaintes pakistanaises faisant l'objet des paragraphes 8, 9, 11, 12, 26, 27, 31 à 33 et 37 à 39 du document S/7079.

En ce qui concerne les plaintes indiennes faisant l'objet des paragraphes 39 d), 42 et 43 du document S/7070 et les plaintes pakistanaises faisant l'objet des paragraphes 10, 14, 15, 17, 20 et 21 du document S/7079, les observateurs ont fait savoir que les deux parties avaient tiré, mais qu'ils n'avaient pu déterminer quelle partie avait tiré la première.

La plainte indienne faisant l'objet du paragraphe 44 du document S/7070 et la plainte pakistanaise faisant l'objet du paragraphe 22 du document S/7079 ont été confirmées.

Secteur de Rukhanwala-Narla-Bopa Rai-Ferozepore

Les activités dont fait état la plainte indienne faisant l'objet du paragraphe 41 c) du document S/7070 ont eu lieu en deçà des positions connues comme constituant la ligne de défense avancée pakistanaise.

En ce qui concerne les plaintes indiennes faisant l'objet des paragraphes 45, 46 (a, b, d, e et f) et 47 du document S/7070 et la plainte pakistanaise faisant l'objet du paragraphe 28 du document S/7079, les observateurs ont fait savoir que les deux parties avaient tiré et qu'ils ne pouvaient déterminer quelle partie avait tiré la première.

Les observateurs n'ont pu recueillir aucune preuve matérielle à l'appui des plaintes pakistanaises faisant l'objet des paragraphes 19, 24, 44, 46, 47 et 56 du document S/7079.

La plainte pakistanaise faisant l'objet du paragraphe 29 du document S/7079 a été confirmée. Les observateurs ont établi que des éléments indiens avaient creusé de nouvelles tranchées au-delà des positions connues comme constituant la ligne de défense avancée indienne. Sur leur intervention, le commandant local indien a consenti à combler ces tranchées.

Les plaintes pakistanaises faisant l'objet des paragraphes 34 et 41 du document S/7079 ont aussi été confirmées.

#### Secteur de Sulaimanke-Fazilka

Les observateurs n'ont recueilli aucune preuve matérielle à l'appui des plaintes indiennes faisant l'objet des paragraphes 46 (c et g) et 48 du document S/7070 ni des plaintes pakistanaises faisant l'objet des paragraphes 2 à 7, 13, 40, 65 et 66 du document S/7079.

Les activités dont font état les plaintes pakistanaises faisant l'objet des paragraphes 1, 16 et 30 du document S/7079 ont eu lieu en deçà des positions connues comme constituant la ligne de défense avancée indienne.

En ce qui concerne les plaintes pakistanaises faisant l'objet des paragraphes 18, 52 et 58 du document S/7079, l'enquête a montré que les deux parties avaient tiré mais les observateurs n'ont pu déterminer quelle partie avait tiré la première.

L'enquête ouverte sur la plainte pakistanaise faisant l'objet du paragraphe 23 du document S/7079 a montré que l'incident a éclaté lorsque des civils indiens ont tenté d'aller récolter du coton au-delà des positions connues comme constituant la ligne de défense avancée indienne. Les observateurs ont recommandé au commandant local indien de ne pas autoriser les civils à franchir cette ligne.

En ce qui concerne la plainte pakistanaise faisant l'objet du paragraphe 63 du document S/7079, les observateurs qui se sont rendus sur les lieux peu après l'incident dont il est fait état ont vu un soldat pakistanaise blessé, mais ils n'ont pu établir comment ni par qui il avait été blessé.

Secteur de Rahim Yar Khan-Ramgarh

Les observateurs n'ont recueilli aucune preuve matérielle à l'appui de la plainte indienne faisant l'objet du paragraphe 49 du document S/7070.

Secteur de Khokhropar-Gadra

Les observateurs n'ont recueilli aucune preuve matérielle à l'appui des plaintes pakistanaises faisant l'objet des paragraphes 35, 36, 42, 43, 45, 48 à 51, 53, 55 et 59 du document S/7079 et des paragraphes 1 à 4 et 6 du document S/7080.

L'enquête ouverte sur les plaintes pakistanaises faisant l'objet des paragraphes 57, 60 à 62 et 64 du document S/7079 n'a pas abouti. Les deux parties ont tiré, mais les observateurs n'ont pu déterminer quelle partie avait tiré la première.

En ce qui concerne la plainte pakistanaise faisant l'objet du paragraphe 5 du document S/7080, les observateurs ont vu deux appareils de type Vampire survoler les positions pakistanaises au lieu et au moment indiqués, mais ils n'ont pu déterminer leur nationalité.

-----